

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

Assemblée publique des électeurs,
tenue le Jeudi 9 mai 1974.

PROCES VERBAL de l'assemblée publique des électeurs, tenue
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, le Jeudi 9 mai 1974 à
19.00 heures.

Monsieur Michel Vachon, président de l'assemblée déclare
l'assemblée ouverte.

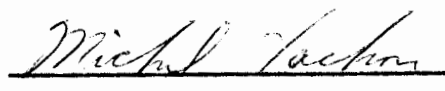
Après la lecture de l'article 426 paragraphe 1, de la Loi
des Cités et Villes du Québec et du règlement no. 335, adopté par le
conseil le 25 avril 1974, laquelle lecture se termine à 20.00 heures,
aucun électeurs propriétaires présents et ayant droit de vote sur ledit
règlement demandent que le règlement no. 335 soit soumis à l'approbation
des électeurs propriétaires intéressés par référendum.

En conséquence, le président de l'assemblée déclare le
règlement no. 335 approuvé conformément aux dispositions de l'article 426,
paragraphe 1.

(Si six électeurs propriétaires ou plus exigent le référendum;
en conséquence, le président de l'assemblée fixe le scrutin devant être
tenu le _____ 19__, ^{n^o} _____ électeurs ayant exigé le réfé-
rendum.)

L'assemblée est levée à 20.00 heures par le président.


Secrétaire


Président

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public, est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

Que le conseil, à la séance tenue le 25 avril 1974, a adopté le règlement: 335-74, amendant le règlement no. 233 et régissant les marges latérales sur le lot 497-20:

Que le dit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 9 mai 1974 à 19.00 heures.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 30ième jour d'avril 1974.



/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 30ième jour d'avril 1974.



/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHAUVEAU

R E G L E M E N T N O: 335-74

D'UN REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT
NO. 233 ET REGISSANT LES MARGES LATERALES
SUR LE LOT 497-20

ASSEMBLEE du conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, tenue le 25...ième
jour de ...vri... 1974, a l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à
... heures, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRÉ MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LAIBERTE

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la
manière et dans le délai voulus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes
du Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 5 juillet 1965 et est régie
par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193,
S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes du Québec",
le conseil a le droit d'adopter un règlement amendant le règlement de zonage
no. 233 et régissant les marges latérales sur le lot 497-20;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 74-48 a été préala-
blement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4 février 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: MICHEL VACHON

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 335-74 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre - ARTICLE -1- Le présent règlement portera le titre: " REGLEMENT
AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233 ET REGISSANT LES MARGES LATERALES
SUR LE LOT 497-20.

Amendement - ARTICLE 2- Par les présentes, les marges latérales sur le lot 497-20 sont amendées comme suit:

- 1) Marge de recul: Vingt-cinq et demi pieds ($25\frac{1}{2}$) mesures anglaises.
- 2) Marges latérales: Nord-Est huit (8') pieds minimum mesures anglaises.
Sud-Ouest six et demi ($6\frac{1}{2}$ ') pieds minimum mesures anglaises.

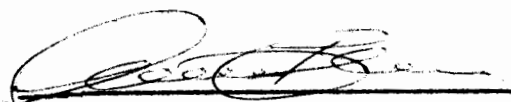
Le tout tel que le plan de localisation préparé par M. Jean-Guy Boutin, a.g. en date du 27 mars 1974, minutes 42 et faisant partie intégrante des présentes.

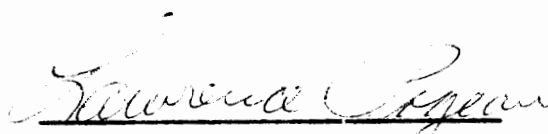
Pouvoirs - ARTICLE -3- Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

Pénalités - ARTICLE -4- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

Entrée en vigueur - ARTICLE -5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

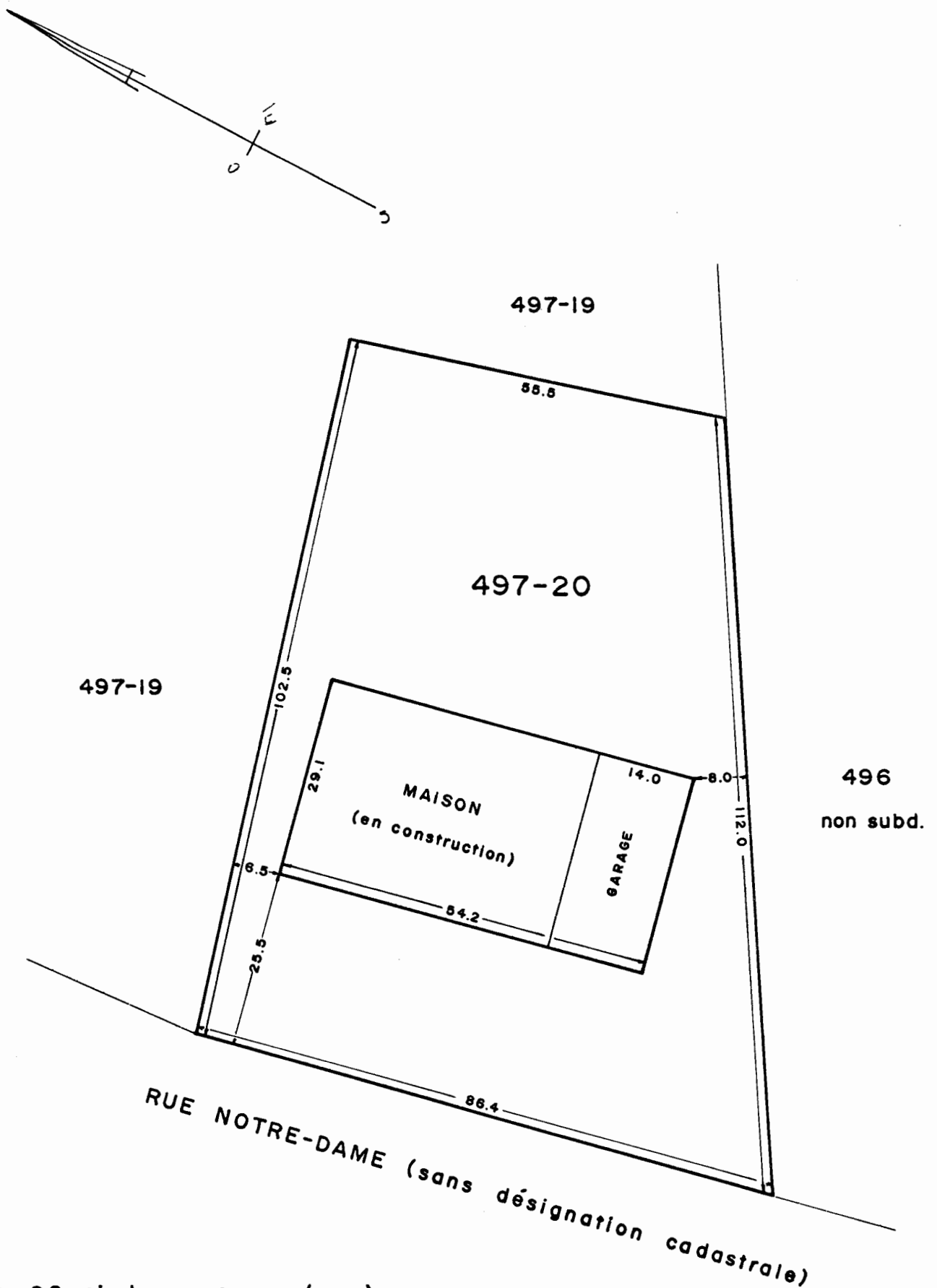
ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE .25.IEME JOUR DE .AVRIL..... 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire

COPIE CONFORME

/SECRETAIRE-TRESORIER



Échelle: 20 pieds au pouce (m.a.)

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lot: 497-20

Cadastre: Paroisse de Charlesbourg

Division d'enregistrement: Québec

Municipalité: Ville de Notre-Dame-
des-Laurentides

Propriétaire: ROGER L'HEUREUX

Signé à Notre-Dame-des-Laurentides,

le 27 mars 1974

Par: *Jean-Guy Boutin*
JEAN-GUY BOUTIN
Arpenteur-Géomètre

Minute: 42